

Arrêt

n° 160 542 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 décembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de

pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Agés d'une douzaine d'années, votre camarade de classe, [A.], et vous-même vous adonnez à des jeux sexuels à deux ou trois reprises, ce que vous considérez comme des jeux d'enfants. Par la suite, alors que vous avez atteint l'âge de quatorze-quinze ans, et que vous résidez chez votre oncle maternel à M'Bour, celui-ci abuse sexuellement de vous. Si vous êtes dans un premier temps contraire à cette situation en raison de son caractère forcé, vous finissez par prendre goût à cette pratique. Cela perdure jusqu'au décès de votre oncle que vous situez dans le courant de l'année 2009. Après ce décès, vous retournez vivre chez vos parents aux Parcelles Assainies à Dakar. Là-bas, vous faites la connaissance d'[I. D.], le locataire que vos parents hébergent, et vous familiarisez avec lui en raison des services que vous lui rendez. Au cours de vos visites, vous êtes rapidement attiré par sa collection de DVD, laquelle contient des films pornographiques gays. Vous en visionnez à ses côtés et c'est ainsi que vous vous rapprochez et débutez une relation. Les rapports que vous entretenez avec lui sont uniquement de nature sexuelle. Ils s'achèvent d'ailleurs au bout de trois mois lorsque votre partenaire déménage du domicile de vos parents. Dans le courant de l'année 2010, plus précisément la veille de la Saint-Valentin, vous faites la connaissance de [M. S.] alors que vous êtes à la plage. Les semaines suivantes, vous vous voyez et contactez régulièrement, sortez en boîtes et rencontrez ses amis. Un jour, alors que vous êtes à la Porte du Troisième Millénaire, [M.] vous dévoile l'attirance qu'il éprouve à votre égard. Vous feintez d'avoir peur et rentrez chez vous. Le jour d'après, [M.] tente de vous appeler à plusieurs reprises mais vous ne décrochez pas. Vous vous décidez alors à lui envoyer un message dans lequel vous lui expliquez votre ressenti et votre désir d'avoir une relation durable avec lui. Vous lui donnez un rendez-vous à la « Voile d'Or » au cours duquel vous lui relatez votre parcours. C'est ainsi que débute votre relation. Le 14 février 2012, vous êtes assis dans un parc avec [M.] lorsqu'un jeune passe devant vous et vous traitent d'homosexuels. Ce dernier est spécifiquement virulent à l'égard de [M.] en raison de sa tenue vestimentaire. Irrité, vous attrapez le jeune qui se met à crier. Alertée par les cris, la police se met à votre poursuite et vous rattrape. [M.] et vous êtes emmenés au poste de police de Dieuppeul. Au bout de deux jours, vous êtes libéré en raison des liens unissant l'un des policiers à votre papa. [M.] sera quant à lui relâché quelques jours plus tard. Suite à cet incident, votre père, furieux que son image ait été ternie par des soupçons liés à votre orientation sexuelle, vous impose un mariage avec une femme que vous ne souhaitez pas. Rapidement votre épouse vous soupçonne d'avoir une relation extra-conjugale puisque vous évitez les rapports sexuels avec elle. Un matin, alors que vous partez travailler, celle-ci découvre sur votre ordinateur des photographies et des vidéos représentant vos moments d'intimité avec [M.]. Elle en fait part à sa mère et l'information se propage rapidement. Votre père vous appelle afin que vous reveniez d'urgence à la maison. Toutefois, suite à son appel, votre soeur vous conseille de ne pas rentrer au vu de la situation. Vous appelez alors [O.], un ami, et partez vous réfugier chez lui. Vous lui expliquez les problèmes dans lesquels vous vous trouvez. Ainsi vous lui expliquez craindre la mort, votre père et votre belle-famille ayant juré de vous tuer. Vous vous cachez une semaine chez lui, le temps que ce dernier organise votre départ du pays. C'est ainsi qu'en date du 22 novembre 2013, vous embarquez à bord d'un avion. Vous arrivez sur le sol belge le même jour et en date du 25 novembre 2013, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Par la suite, vous apprenez par l'intermédiaire de votre soeur que les membres de votre confrérie ont aussi juré votre mort, ceux-ci ayant pris connaissance des photographies vous représentant avec votre compagnon, lesquelles ont été diffusées sur internet par votre épouse. Depuis lors, ceux-ci sont à votre recherche. Votre soeur vous fait également part de la plainte que votre père a introduite contre vous dans la période de votre fuite dans le but de vous rechercher. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle met ainsi en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, et la réalité de sa relation amoureuse avec M. S. Elle conclut par ailleurs à l'absence de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

2.3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de ses auditions du 6 mars 2014, du 24 mars 2015 et du 6 juillet 2015, au vu des divers documents qu'elle a versés au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 19 janvier 2016, le Conseil n'est plus convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité sénégalaise, et homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu une relation intime avec M. S. pendant plusieurs années ;
- qu'elle a été arrêtée avec M. S. en février 2012 à cause de son orientation sexuelle ;
- que cette orientation sexuelle et cette relation intime ont été progressivement découvertes par des membres de son entourage familial et social postérieurement à son arrestation ;
- qu'elle craint des nouvelles menaces et autres formes d'exaction de la part des autorités et de son entourage, craintes qui l'ont contrainte à quitter son pays en novembre 2013.

En outre, les informations versées au dossier administratif ou citées dans la requête au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire une protection effective des autorités de ce même pays en cas de problèmes.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM